



# RAPPORT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION SUR LES RESOLUTIONS SOUMISES A L'ASSEMBLEE GENERALE

ASSEMBLEE  
GENERALE DU  
25 AVRIL 2019

08/03/2019

Extrait du projet de document de référence 2018

## 1 Partie ordinaire de l'assemblée générale

### Résolutions 1, 2 et 3 – Approbation des comptes annuels et consolidés et des opérations de l'exercice 2018, affectation du résultat et fixation du dividende (1,70 euro par action)

#### Objet et finalité

Nous vous proposons d'approuver :

- les comptes annuels de l'exercice 2018, qui font ressortir un résultat net de 885 856 683,29 euros ;
- les comptes consolidés de l'exercice 2018, qui font ressortir un résultat net part du Groupe de 1 311 millions d'euros ;
- les opérations traduites dans ces comptes, ou résumées dans le rapport de gestion du conseil d'administration ou dans le rapport des commissaires aux comptes.

Ces comptes et ces rapports figurent dans le document de référence 2018 ; ils sont disponibles sur bouygues.com. La brochure de convocation à l'assemblée générale contient un résumé des comptes consolidés.

L'exercice clos le 31 décembre 2018 se solde par un bénéfice distribuable de 2 559 074 207,83 euros, constitué comme suit :

- bénéfice net de l'exercice : 885 856 683,29 euros ;
- affectation à la réserve légale : (625 265,40) euros ;
- report à nouveau : 1 673 842 789,94 euros ;

Nous vous proposons d'affecter ce bénéfice comme suit :

- distribution d'un dividende global de 633 042 496,30 euros ;
- affectation du solde, soit 1 926 031 711,53 euros, au report à nouveau.

Cette distribution représente un dividende de 1,70 euro pour chacune des 372 377 939 actions existantes au 31 décembre 2018. Si l'on tient compte de l'annulation de 869 832 actions propres, intervenue le 20 février 2019, le dividende global s'établit à 631 563 781,90 euros. Cette distribution est éligible, sur option, à l'abattement de 40 % prévu au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts. En tenant compte de l'annulation précitée, le report à nouveau s'établit à 1 927 510 425,93 euros.

Le dividende serait mis en paiement le 3 mai 2019. Le détachement du dividende interviendrait le 30 avril 2019 et la date d'arrêt des positions serait fixée au 2 mai 2019 au soir.

Conformément à l'article 243 bis du Code général des impôts, nous mentionnons ci-après le montant des dividendes mis en distribution au titre des trois exercices précédents.

	2015	2016	2017
Nombre d'actions	345 135 316	354 908 547	366 125 285 <sup>c</sup>
Dividende unitaire	1,60 €	1,60 €	1,70 €
Dividende total <sup>a b</sup>	552 128 505,60 €	567 837 675,20 €	620 427 649,70 €

(a) Les montants indiqués représentent les dividendes effectivement versés, étant rappelé que les actions rachetées par la société n'ouvrent pas droit à distribution.

(b) montants éligibles sur option à l'abattement de 40 % mentionné au 2° du 3 de l'article 158 du Code général des impôts

(c) Le capital au 31 décembre 2017 était de 366 125 285 actions ; compte tenu de l'annulation de 1 157 844 actions par le conseil d'administration du 21 février 2018, le nombre d'actions ayant donné lieu au versement du dividende était de 364 967 441 actions.

#### BOUYGUES SA

Siège social : 32 avenue Hoche • 75378 Paris CEDEX 08 • France

Tél. : +33 (0)1 44 20 10 00 • Fax : +33 (0)1 44 20 01 01 • [bouygues.com](http://bouygues.com)



## Résolution 4 – Approbation des conventions et engagements réglementés

### Objet et finalité

Nous vous proposons d'approuver les conventions dites réglementées intervenues au cours de l'exercice 2018, entre Bouygues et :

- un de ses mandataires sociaux (dirigeant, administrateur) ;
- une société dans laquelle un mandataire social de Bouygues détient également un mandat ;
- un actionnaire détenant plus de 10 % des droits de vote de Bouygues.

Cette approbation s'inscrit dans le cadre de la procédure dite des conventions réglementées, qui vise à prévenir d'éventuels conflits d'intérêts.

Nous vous proposons également d'approuver les engagements de retraite à prestations définies pris au bénéfice des dirigeants (président-directeur général, directeurs généraux délégués).

Conformément à la loi, ces conventions et engagements ont fait l'objet, avant leur conclusion, d'une autorisation préalable du conseil d'administration, les administrateurs concernés s'étant abstenus. Le rapport spécial des commissaires aux comptes sur les conventions et engagements réglementés figure au chapitre 8, rubrique 8.3, du présent document de référence. Les conventions et engagements mentionnés dans ce rapport spécial et déjà approuvés par l'assemblée générale ne sont pas soumis à nouveau au vote de l'assemblée.

Les conventions et engagements que nous vous demandons d'approuver, après avoir pris connaissance du présent rapport et du rapport des commissaires aux comptes, portent principalement sur les sujets suivants :

#### conventions de services communs

Les conventions de services communs sont usuelles au sein des groupes de sociétés. Elles permettent à Bouygues, société mère du Groupe, de faire bénéficier ses différentes filiales de services et expertises dans différents domaines : management, ressources humaines, finance, communication, développement durable, mécénat, nouvelles technologies, assurances, conseil juridique, conseil en innovation, etc. Bouygues et ses principales filiales concluent chaque année des conventions relatives à ces prestations, afin de permettre à chacun des métiers de faire appel à ces services et expertises en tant que de besoin.

Le principe de ces conventions repose sur des règles de répartition et de facturation des frais de services communs intégrant des prestations spécifiques, ainsi que la prise en charge d'une quote-part résiduelle dans la limite d'un pourcentage du chiffre d'affaires de la filiale concernée. La facturation de cette quote-part fait l'objet d'une marge de 10 % pour les services à forte valeur ajoutée et de 5 % pour les services à faible valeur ajoutée.

En 2018, Bouygues a facturé, dans le cadre de ces conventions de services communs, les sommes suivantes :

Bouygues Construction :	16,46 millions d'euros,
Colas :	18,77 millions d'euros,
TF1 :	3,45 millions d'euros,
Bouygues Telecom :	8,63 millions d'euros.

Le montant facturé à Bouygues Immobilier, société détenue à 100 % par Bouygues, et qui ne relève pas du régime des conventions réglementées, s'élève à 3,41 millions d'euros.

Le conseil d'administration a autorisé le renouvellement, pour l'année 2019, de ces conventions de services communs ;

#### convention de prestations de services réciproques entre Bouygues et SCDM.

SCDM, société contrôlée par MM. Martin Bouygues et Olivier Bouygues, contribue en permanence à des actions au profit du groupe Bouygues : études et analyses portant principalement sur les évolutions stratégiques et le développement du groupe Bouygues, plans pluriannuels, études et analyses des investissements et désinvestissements majeurs, prestations spécifiques. Cette convention permet à Bouygues de bénéficier des services de Martin Bouygues et Olivier Bouygues, rémunérés par SCDM, et des membres de l'équipe réduite qui, à leurs côtés, réalise les études et analyses précitées, ainsi que diverses prestations de services spécifiques au profit du Groupe. Elle permet également à Bouygues de fournir à SCDM des prestations spécifiques, notamment dans les domaines du management, des ressources humaines, de l'informatique, du droit et de la finance.

Le conseil d'administration a autorisé le renouvellement de cette convention pour l'année 2019.

La convention prévoit des refacturations de SCDM à Bouygues en fonction des dépenses réellement engagées, dans la limite d'un plafond de 7 millions d'euros par an :

- salaires, à hauteur d'un montant correspondant :
  - o aux rémunérations allouées à MM. Martin Bouygues et Olivier Bouygues par le conseil d'administration de Bouygues, sur proposition du comité de sélection et des rémunérations, en contrepartie de leurs missions de mandataires sociaux. Ce montant comprend une partie fixe et une partie variable, ainsi que les charges fiscales et sociales y afférentes ;



- aux rémunérations de leurs équipes versées en contrepartie des tâches effectuées pour Bouygues, ainsi qu'aux charges fiscales et sociales y afférentes ;
- prestations spécifiques, facturées selon des conditions commerciales normales.

De même, les prestations spécifiques assurées par Bouygues au profit de SCDM sont facturées à des conditions commerciales normales.

En 2018, le montant facturé par SCDM à Bouygues dans le cadre de cette convention s'est élevé à 6,03 millions d'euros, représentant essentiellement les rémunérations (salaires et charges) de Martin et Olivier Bouygues (86,2 % du total du montant facturé, dans la limite du montant fixé par le conseil d'administration de Bouygues). Le solde (13,8 % du montant facturé) correspond aux prestations de l'équipe restreinte qui, aux côtés de Martin Bouygues et Olivier Bouygues, contribue en permanence, par ses études et analyses, aux évolutions stratégiques et au développement du groupe Bouygues. Le montant facturé par Bouygues à SCDM s'est élevé à 0,4 million d'euros ;

renouvellement, pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019, de **l'engagement de retraite à prestations définies** consenti au bénéfice des dirigeants mandataires sociaux de Bouygues, comme aux autres membres du comité de direction générale de Bouygues, ainsi que des conventions par lesquelles Bouygues refacture notamment à ses filiales Bouygues Construction, Colas, TF1 et Bouygues Telecom, les cotisations relatives à cette retraite additive dont bénéficient leurs dirigeants respectifs. Cette retraite additive représente pour chacun des bénéficiaires 0,92 % du salaire de référence par année d'ancienneté dans le Groupe, sans pouvoir excéder huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale, soit 324 192 euros en 2019. Il est précisé que les droits potentiels ouverts à titre individuel ne dépassent pas le plafond de 45 % du revenu de référence recommandé pour les dirigeants mandataires sociaux par le code Afep-Medef (rémunérations fixes et variables annuelles dues au titre de la période de référence). Ce régime a été externalisé auprès d'une compagnie d'assurances.

Les conditions de performance auxquelles est subordonné le bénéfice de la retraite à prestations définies consentie à Olivier Roussat et Philippe Marien sont exposées au paragraphe 5.4.2.2 du document de référence. Le bénéfice de la retraite à prestations définies consentie à Martin Bouygues et à Olivier Bouygues n'est pas soumis à conditions de performance, les droits à la retraite acquis par ces derniers à la date du 7 août 2015, date d'entrée en vigueur de la loi Macron, atteignant déjà le plafond précité.

À titre indicatif, la cotisation versée par Bouygues en 2018 au titre des quatre dirigeants mandataires sociaux précités s'est élevée à 1,7 million d'euros hors taxes, soit 2,1 millions d'euros après application de la taxe Urssaf de 24 %. Bouygues a refacturé aux filiales ci-après les sommes suivantes :

Bouygues Construction :	0,71 million d'euros,
Bouygues Immobilier :	0,71 million d'euros,
Colas :	0,71 million d'euros,
TF1 :	0,44 million d'euros,
Bouygues Telecom :	0,28 million d'euros.

Le conseil d'administration a autorisé le renouvellement de ces conventions et engagements pour l'année 2019 ;

**conventions de prestations de services relatives à l'Innovation ouverte** conclues notamment avec Bouygues Construction, Colas, TF1 et Bouygues Telecom. Les prestations de conseil fournies aux métiers dans le cadre de cette convention font partie intégrante des services communs offerts par Bouygues aux différents métiers du Groupe. À ce titre, elles sont facturées directement, au travers des conventions de services communs visées ci-avant, au titre de la quote-part du montant résiduel des frais de services communs. En contrepartie des prestations de gestion, chaque filiale verse à Bouygues, *pro rata temporis*, une rémunération forfaitaire mensuelle de 750 euros hors taxes par participation dans une société innovante gérée ; le conseil d'administration a autorisé le renouvellement de ces conventions pour une durée d'une année à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2019 ;

#### **Conventions relatives à la participation de Bouygues Construction et Colas aux salons Vivatech et Pollutech**

**avenant au contrat régissant les prestations d'audit interne** assurées par Bouygues au profit de Bouygues Telecom ; le montant des prestations confiées à Bouygues est fixé à 350 000 euros hors taxes pour 2019 ;

Conformément à la loi, les personnes concernées ne prendront pas part au vote sur cette résolution.



## Résolutions 5 et 6 – Approbation des engagements de retraite à prestations définies pris au bénéfice de Martin Bouygues, président-directeur général, et Olivier Bouygues, directeur général délégué

### Objet et finalité

Les membres du comité de direction générale de Bouygues, dont font partie notamment Martin Bouygues, Olivier Bouygues, Philippe Marien et Olivier Roussat, bénéficient d'un régime de retraite supplémentaire ouvrant droit à une pension annuelle de 0,92 % du salaire de référence (moyenne des trois meilleures années) par année d'ancienneté dans le régime, plafonné à huit fois le plafond de la Sécurité sociale, soit 324 192 euros en 2019.

En application d'une disposition de la loi du 6 août 2015, dite loi Macron, il vous appartient d'approuver, par des résolutions spécifiques, le régime de retraite bénéficiant à Martin Bouygues, dont le mandat de président-directeur général a été renouvelé le 16 mai 2018, et à Olivier Bouygues, dont le mandat de directeur général délégué a été renouvelé le 29 août 2018.

Nous vous rappelons que les droits acquis par ces deux dirigeants à la date d'entrée en vigueur de la loi Macron atteignaient déjà le plafond retenu par le conseil d'administration, soit huit fois le plafond annuel de la Sécurité sociale. Il n'y a donc pas lieu de fixer des conditions de performance en ce qui les concerne.

Conformément à la loi, les personnes précitées ne prendront pas part au vote sur les résolutions les concernant.

## Résolutions 7 à 10 – Approbation des éléments de la rémunération et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018 au président-directeur général et aux directeurs généraux délégués en raison de leur mandat

### Objet et finalité

En application de l'article L. 225-100 du Code de commerce, il vous appartient d'approuver les rémunérations et avantages versés ou attribués à chaque dirigeant mandataire social au titre de l'exercice écoulé. Il est précisé que les éléments de rémunération variables attribués au titre de l'exercice 2018 ne pourront être versés qu'après cette approbation.

Vous trouverez dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 5, rubrique 5.4.1 du document de référence) une présentation détaillée des rémunérations et les avantages versés ou attribués au titre de l'exercice 2018, en raison de leur mandat, respectivement à Martin Bouygues, président-directeur général, et aux trois directeurs généraux délégués : Olivier Bouygues, Philippe Marien et Olivier Roussat. Ces rémunérations et avantages ont été fixés conformément aux principes et critères approuvés par l'assemblée générale du 26 avril 2018 dans sa onzième résolution.

## Résolution 11 – Approbation de la politique de rémunération applicable aux dirigeants mandataires sociaux en raison de leur mandat

### Objet et finalité

En application de l'article L. 225-37-2 du Code de commerce, nous vous proposons d'approuver les principes et critères applicables à la détermination, à la répartition et à l'attribution des éléments fixes, variables et exceptionnels composant la rémunération totale et les avantages de toute nature attribuables aux quatre dirigeants mandataires sociaux en raison de l'exercice de leur mandat pour l'exercice 2019.

Ces principes et critères ont été arrêtés par le conseil d'administration sur recommandation du comité de sélection et des rémunérations. Ils sont présentés dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise (chapitre 5, rubrique 5.4.2 du document de référence). Conformément à l'article L. 225-100 du Code de commerce, les montants qui résulteront de la mise en œuvre de ces principes et critères seront soumis à votre approbation lors de l'assemblée générale qui statuera sur les comptes de l'exercice 2019.

## Résolutions 12 à 19 – Renouvellement, pour une durée de trois ans, des mandats d'administrateur de sept administrateurs et nomination d'un administrateur

### Objet et finalité

Neuf mandats d'administrateurs arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale du 25 avril 2019. Il s'agit des mandats d'Olivier Bouygues, Clara Gaymard, Patrick Kron, Colette Lewiner, Sandra Nombret, Rose-Marie Van Lerberghe, Michèle Vilain, SCDM et SCDM Participations. Patrick Kron et Sandra Nombret n'ont pas sollicité le renouvellement de leur mandat.

Sur la proposition du comité de sélection et des rémunérations, nous vous proposons de renouveler sept des neuf mandats d'administrateurs arrivant à échéance à l'issue de la partie ordinaire de l'assemblée du 25 avril 2019, et de nommer une nouvelle administratrice représentant les salariés actionnaires.



### Renouvellement des mandats de trois administrateurs membres du groupe SCDM (Olivier Bouygues, SCDM et SCDM Participations)

Nous vous proposons tout d'abord de renouveler les mandats de M. Olivier Bouygues et des sociétés SCDM et SCDM Participations. Au 31 décembre 2018, le groupe SCDM, contrôlé par Martin Bouygues et Olivier Bouygues, détient 21,6 % du capital et 29,1% des droits de vote de Bouygues. Il est donc important qu'Olivier Bouygues (actionnaire de SCDM avec son frère Martin Bouygues), SCDM (représentée actuellement par Charlotte Bouygues) et SCDM Participations (représentée actuellement par William Bouygues) prennent part, au sein du Conseil, aux décisions qui engagent l'avenir du groupe Bouygues.

**Olivier Bouygues** fait bénéficier le Conseil de sa profonde connaissance des métiers et des enjeux du Groupe, dans lequel il est entré en 1974 et au sein duquel il a exercé des fonctions importantes. Olivier Bouygues est administrateur de Bouygues depuis 1984 et directeur général délégué depuis 2002. Il préside le comité de développement durable du Groupe.

Les sociétés **SCDM** et **SCDM Participations** ont désigné comme représentants au conseil d'administration de Bouygues respectivement Charlotte Bouygues et William Bouygues. Ceux-ci ont, en juin 2018, succédé dans ces fonctions respectivement à Edward Bouygues et à Cyril Bouygues.

Des informations plus détaillées relatives à Olivier Bouygues, SCDM et SCDM Participations figurent à la rubrique 5.1 du présent document de référence.

**William bouygues** est diplômé de la *London School of Economics and political Science* (spécialisation en économie et histoire de l'économie). Après plusieurs expériences d'apprentissage dans divers métiers de la construction, il rejoint en septembre 2011 les équipes de Bouygues Bâtiment Ile-de-France - Rénovation privée où il exerce des fonctions de conducteur de travaux pendant deux ans. Fort de cette expérience, il intègre les équipes commerciales de cette même activité jusqu'en décembre 2016. Il rejoint ensuite Bouygues Bâtiment International dans les équipes de montage et de développement. Depuis mars 2018 il est responsable des Offres *Smart Offices* au sein de Bouygues Energies & Services.

**Charlotte Bouygues** est diplômée de *Babson College* (spécialisation management stratégique). Après avoir exercé pendant trois ans des fonctions de chef de produit marketing chez L'Oréal aux États-Unis, elle rejoint TF1 Publicité en septembre 2016 en tant que commerciale annonceur. Deux ans plus tard, elle intègre les équipes de programmation en tant que chargée de programmation au sein de l'antenne de TF1.

### Renouvellement des mandats de trois administratrices indépendantes (Clara Gaymard, Colette Lewiner et Rose-Marie Van Lerberghe)

Nous vous proposons ensuite de renouveler les mandats de trois administratrices indépendantes.

La présence d'un nombre significatif d'administrateurs indépendants au sein du Conseil et des comités contribue à la qualité des travaux de ces organes, auxquels elles apportent des points de vue différents et des expertises complémentaires.

**Clara Gaymard** est administratrice de Bouygues depuis 2016. Elle fait profiter le Conseil de ses compétences financières et de ses connaissances en matière de stratégie des affaires, acquises notamment dans le domaine industriel et en matière de capital-investissement. Clara Gaymard est membre du comité des comptes, où ses compétences en matière financière sont appréciées.

**Colette Lewiner**, administratrice de Bouygues depuis 2010, préside le comité de sélection et des rémunérations depuis 2013. Elle fait bénéficier ces organes de sa profonde connaissance du monde de l'entreprise et des problématiques liées à l'énergie, sujet crucial pour l'avenir de la planète, ainsi que de ses compétences en matière de gouvernance.

**Rose-Marie Van Lerberghe** est administratrice de Bouygues depuis 2013. Elle a une longue expérience de dirigeante dans des grands groupes et des connaissances opérationnelles plus particulièrement dans les secteurs des ressources humaines et de la santé, auxquels le Groupe attache une grande importance. Elle est depuis 2014 membre du comité de l'éthique, de la RSE et du mécénat, qui bénéficie de son expérience dans ces domaines.

Des informations plus détaillées relatives à Clara Gaymard, Colette Lewiner et Rose-Marie Van Lerberghe figurent à la rubrique 5.1 du présent document de référence.

### Renouvellement du mandat d'une administratrice représentant les salariés actionnaires (Michèle Vilain) et nomination d'une nouvelle administratrice représentant les salariés actionnaires (Raphaëlle Deflesselle)

L'article 13.1 des statuts prévoit la présence au sein du conseil d'administration d'un ou deux administrateurs représentant les salariés actionnaires. Les candidats à ces postes sont proposés par les conseils de surveillance des fonds communs de placement représentant l'épargne salariale.

La présence au sein du Conseil des deux administrateurs représentant l'actionnariat salarié est pleinement justifiée au regard de la part importante du capital détenue par les salariés.

Les mandats des deux administratrices représentant les salariés actionnaires (Michèle Vilain et Sandra Nombret) arrivent à échéance à l'issue de l'assemblée générale ordinaire du 25 avril 2019. Les conseils de surveillance des fonds communs de placement représentant l'épargne salariale ont proposé :



- de renouveler le mandat de Mme Michèle Vilain, administratrice représentant les salariés actionnaires,
- et de nommer Mme Raphaëlle Deflesselle en qualité d'administratrice représentant les salariés actionnaires, en remplacement de Mme Sandra Nombret.

Le conseil d'administration a pris acte de ces candidatures au cours de sa séance du 20 février 2019.

En conséquence, le Conseil vous propose de renouveler le mandat de Mme Michèle Vilain et de nommer Mme Raphaëlle Deflesselle en qualité d'administratrice représentant les salariés actionnaires, en remplacement de Mme Sandra Nombret.

**Michèle Vilain** est directrice adjointe du projet métier Opéra MOA chez Bouygues Immobilier. Elle est administratrice de Bouygues depuis 2010 et membre du comité des comptes depuis 2013. Des informations plus détaillées figurent à la rubrique 5.1 du présent document de référence.

**Raphaëlle Deflesselle**, née le 27 avril 1972, est diplômée de l'École polytechnique féminine (EPF). Elle est entrée chez Bouygues Telecom en 1996. Elle participe à la mise en place des outils de supervision du réseau au sein de la direction des opérations Réseau. Elle occupe différents postes managériaux dans les directions techniques de 1999 à 2009. En 2010, elle est nommée responsable du département Performance de la direction des systèmes d'information (DSI), puis responsable des infrastructures IT en 2013. Elle occupe aujourd'hui le poste de directrice Gouvernance, étude et transformation IT de la DSI de Bouygues Telecom. Raphaëlle Deflesselle a siégé au conseil d'administration de Bouygues en qualité d'administratrice représentant les salariés de 2014 à 2018. Elle était également membre du comité de l'éthique, de la RSE et du mécénat de Bouygues.

### Durée des mandats

Conformément aux statuts, chacun de ces mandats aurait une durée de trois années. Ils prendraient fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire appelée à statuer, en 2022, sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2021.

### Composition du conseil d'administration à l'issue de l'assemblée générale

Si vous adoptez les résolutions 12 à 19, le conseil d'administration sera composé de treize administrateurs :

#### quatre administrateurs membres du groupe SCDM :

Martin Bouygues (président-directeur général),  
Olivier Bouygues (directeur général délégué),  
SCDM, représentée par Charlotte Bouygues,  
SCDM Participations, représentée par William Bouygues ;

#### un administrateur représentant les salariés :

Francis Castagné,

#### deux administrateurs représentant les salariés actionnaires :

Raphaëlle Deflesselle,  
Michèle Vilain ;

#### cinq administrateurs indépendants :

Clara Gaymard,  
Anne-Marie Idrac,  
Helman le Pas de Sécheval,  
Colette Lewiner,  
Rose-Marie Van Lerberghe ;

#### un administrateur extérieur non indépendant :

Alexandre de Rothschild.

La proportion des administrateurs indépendants (calculée hors représentants des salariés et des salariés actionnaires) passera de cinq sur onze, soit 45,5%, à cinq sur dix, soit 50 %.

La proportion de femmes (calculée hors représentant des salariés) passera de sept sur treize, soit 54 %, à sept sur douze, soit 58 %.

La moyenne d'âge (calculée à la date de l'assemblée générale) passera de 55,4 ans à 54,9 ans.

## Résolution 20 – Autorisation de rachat par la société de ses propres actions

### Objet et finalité

Comme chaque année, nous vous proposons de renouveler l'autorisation donnée à la Société de procéder au rachat de ses propres



actions dans le cadre d'un programme de rachat.

Cette autorisation couvrirait les objectifs suivants :

1. réduire le capital par annulation d'actions dans les conditions prévues par la loi, sous réserve d'une autorisation par l'assemblée générale extraordinaire ;
2. satisfaire aux obligations découlant de titres de créances, notamment de valeurs mobilières donnant droit à l'attribution d'actions de la société par remboursement, conversion, échange, présentation d'un bon ou de toute autre manière ;
3. attribuer ou céder des actions à des salariés ou mandataires sociaux de la Société ou de sociétés liées, notamment dans le cadre de la participation aux fruits de l'expansion de l'entreprise, du régime des options d'achat d'actions, ou par le biais d'un plan d'épargne d'entreprise ou d'un plan d'épargne Groupe, ou par voie d'attribution d'actions ;
4. favoriser la liquidité du marché et la régularité des cotations des titres de capital de la Société, et éviter des décalages de cours non justifiés par la tendance du marché, en recourant à un contrat de liquidité dont la gestion sera confiée à un prestataire de services d'investissement agissant conformément à la pratique de marché admise par l'AMF ;
5. conserver des actions et, le cas échéant, les remettre ultérieurement en paiement ou en échange dans le cadre d'opérations de croissance externe, de fusion, de scission ou d'apport, conformément à la réglementation applicable ;
6. mettre en œuvre toute pratique de marché qui viendrait à être admise par l'AMF et, plus généralement, réaliser toute autre opération conforme à la réglementation en vigueur.

Le conseil d'administration de la société a décidé, dans sa séance du 20 février 2019, de restreindre les objectifs du programme de rachat aux seuls points 1, 3 et 4 ci-dessus. Il s'est réservé la faculté d'étendre le programme à d'autres finalités. Dans une telle hypothèse, la société en informerait le marché.

En 2018, les opérations sur actions propres ont été les suivantes :

- rachat de 1,16 million d'actions en vue de leur annulation ; cette annulation a eu lieu le 21 février 2018 ;
- rachat de 1,34 million d'actions et vente de 1,08 million d'actions par l'intermédiaire d'un prestataire de services agissant dans le cadre d'un contrat de liquidité.

### Plafonds de l'autorisation

L'autorisation serait accordée dans les limites suivantes :

- 5 % du capital ;
- prix maximum de rachat : 55 euros par action ;
- budget maximum : 1 milliard d'euros.

Conformément à la loi, les opérations de rachat d'actions pourront être effectuées à tout moment, y compris en période d'offre publique sur le capital de la société. Il apparaît en effet important que la société puisse, le cas échéant, même en période d'offre publique, racheter des actions propres en vue de réaliser les objectifs prévus par le programme de rachat.

### Durée de l'autorisation

Dix-huit mois.

## 2 Partie extraordinaire de l'assemblée générale

Nous vous proposons, dans les résolutions 21 à 34, de renouveler certaines autorisations financières données au conseil d'administration qui sont susceptibles d'avoir un impact sur le montant du capital social. Le but de ces résolutions est de permettre au conseil d'administration de continuer à disposer, dans les conditions et dans la limite des plafonds fixés par votre assemblée, des autorisations lui permettant de financer le développement de la société et de réaliser les opérations financières utiles à sa stratégie, sans être contraint de réunir des assemblées générales extraordinaires spécifiques.

### Résolution 21 – Possibilité de réduire le capital social par annulation d'actions

#### Objet et finalité

Autoriser le conseil d'administration, s'il le juge opportun, à réduire le capital, en une ou plusieurs fois, dans la limite de 10 % du capital par période de vingt-quatre mois, par annulation de tout ou partie des actions que la société détient ou pourra détenir en conséquence de toute autorisation de rachat d'actions conférée par l'assemblée générale des actionnaires, notamment au titre de la vingtième résolution soumise à l'approbation de la présente assemblée.

Le fait d'annuler des actions rachetées permet, si le Conseil le juge opportun, de compenser la dilution résultant pour les actionnaires de la création d'actions nouvelles provenant, par exemple, d'opérations d'épargne salariale ou de l'exercice d'options de souscription



d'actions.

### **Plafond de l'autorisation**

Possibilité d'annuler jusqu'à 10 % du capital par période de vingt-quatre mois.

### **Durée de l'autorisation**

Dix-huit mois.

## **Résolution 22 – Possibilité d'augmenter le capital par offre au public avec maintien du droit préférentiel de souscription**

### **Objet et finalité**

Déléguer au conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital, avec maintien du droit préférentiel de souscription des actionnaires, par l'émission d'actions ordinaires de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la société Bouygues ou d'une société dont Bouygues possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.

Les actionnaires auront, proportionnellement au nombre de leurs actions, un droit préférentiel de souscription à titre irréductible, et, si le Conseil le décide, à titre réductible, aux actions ordinaires et aux valeurs mobilières qui seraient émises sur le fondement de cette résolution.

### **Plafonds**

Augmentation de capital : 150 000 000 euros en nominal, soit environ 40 % du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 7 000 000 000 euros.

Ces deux plafonds intègrent l'ensemble des augmentations de capital qui seraient réalisées dans le cadre des résolutions 24, 25, 28, 29 et 30 soumises à la présente assemblée.

### **Durée de la délégation de compétence**

Vingt-six mois.

## **Résolution 23 – Possibilité d'augmenter le capital social par incorporation de primes, réserves ou bénéfices**

### **Objet et finalité**

Déléguer au conseil d'administration la compétence d'augmenter le capital par incorporation de primes, réserves, bénéfices ou autres sommes dont la capitalisation sera légalement et statutairement possible, sous forme d'attribution gratuite d'actions ou d'élévation de la valeur nominale des actions existantes, ou par l'emploi conjoint de ces deux procédés.

Cette résolution est votée à la majorité des voix.

### **Plafond**

Augmentation de capital : 4 000 000 000 euros en nominal.

### **Durée de la délégation de compétence**

Vingt-six mois.

## **Résolution 24 – Possibilité d'augmenter le capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription**

### **Objet et finalité**

Déléguer au conseil d'administration la compétence à l'effet de décider d'augmenter le capital social par offre au public, avec suppression du droit préférentiel de souscription, par l'émission d'actions ordinaires de la société, ainsi que de toutes valeurs mobilières de quelque nature que ce soit, donnant accès par tous moyens, immédiatement et/ou à terme, à des actions à émettre de la société Bouygues ou d'une société dont Bouygues possède, directement ou indirectement, plus de la moitié du capital.





## Plafonds

Augmentation de capital : 85 000 000 euros en nominal, soit environ 23 % du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 4 000 000 000 euros.

Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus par la résolution 22.

## Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

## Résolution 25 – Possibilité d'augmenter le capital par placement privé avec suppression du droit préférentiel de souscription

### Objet et finalité

Permettre au conseil d'administration de réaliser des augmentations de capital par placement privé. Il s'agit de permettre à la société d'optimiser son accès aux marchés de capitaux et de réaliser des opérations en bénéficiant d'une certaine souplesse. À la différence des opérations réalisées par offre au public, les augmentations de capital par placement privé s'adressent aux personnes fournissant le service d'investissement de gestion de portefeuille pour compte de tiers, ou à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs, à condition que ces investisseurs agissent pour leur propre compte.

Les titres pouvant être émis sont les mêmes que ceux prévus dans la résolution 24.

### Plafonds

Augmentation de capital : 75 000 000 euros en nominal, soit environ 20 % du capital social actuel.

20 % du capital social par période de douze mois.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 3 500 000 000 euros.

Les opérations s'imputeront sur les plafonds prévus par la résolution 22.

### Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

## Résolution 26 – Possibilité de fixer le prix d'émission en cas d'augmentation du capital avec suppression du droit préférentiel de souscription

### Objet et finalité

Autoriser le conseil d'administration, avec faculté de subdélégation, pour les émissions sans droit préférentiel de souscription, réalisées par offre au public ou par placement privé, à déroger aux modalités de fixation du prix prévues par la réglementation en vigueur (article R. 225-119 du Code de commerce) et à fixer le prix d'émission des titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée, selon les modalités décrites ci-après.

### Fixation du prix d'émission

1. pour les titres de capital à émettre de manière immédiate, le Conseil pourra opter entre les deux modalités suivantes :
  - prix d'émission égal à la moyenne des cours constatés sur une période maximale de six mois précédant l'émission,
  - prix d'émission égal au cours moyen pondéré du marché au jour précédant l'émission (VWAP 1 jour) avec une décote maximale de 20 % ;
2. pour les titres de capital à émettre de manière différée, le prix d'émission sera tel que la somme perçue immédiatement par la société majorée de celle susceptible d'être perçue ultérieurement par la société soit, pour chaque action, au moins égale au montant visé au 1 ci-dessus.

### Plafond

10 % du capital social par période de douze mois.

### Durée de l'autorisation

Vingt-six mois.



## Résolution 27 – Possibilité d’augmenter le nombre de titres à émettre en cas d’augmentation de capital

### Objet et finalité

Autoriser le conseil d’administration à décider, pour toute augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription, d’augmenter le nombre de titres à émettre, pendant un délai de 30 jours de la clôture de la souscription, dans la limite de 15 % de l’émission initiale, dans la limite du plafond prévu par la résolution en vertu de laquelle l’augmentation de capital sera décidée, et au même prix que celui retenu pour l’émission initiale. Une telle autorisation permet de saisir des opportunités en bénéficiant d’une certaine flexibilité.

### Plafond

15 % de l’émission initiale.

### Durée de l’autorisation

Vingt-six mois.

## Résolution 28 – Possibilité d’augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d’une autre société, en dehors d’une offre publique d’échange

### Objet et finalité

Déléguer au conseil d’administration, avec faculté de subdélégation, les pouvoirs nécessaires à l’effet de procéder, sur le rapport du commissaire aux apports, à une ou plusieurs augmentations de capital, en vue de rémunérer des apports en nature consentis à la société et constitués de titres de capital ou de valeurs mobilières donnant accès au capital d’une autre société, en dehors du cas d’une offre publique. L’enjeu de cette résolution est de faciliter la réalisation par Bouygues d’opérations d’acquisition ou de rapprochement avec d’autres sociétés, sans avoir à payer un prix en numéraire.

### Plafond

Augmentation de capital : 10 % du capital social.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 1 750 000 000 euros.

Les opérations s’imputeront sur les plafonds prévus par la résolution 22.

### Durée de la délégation de pouvoirs

Vingt-six mois.

## Résolution 29 – Possibilité d’augmenter le capital en vue de rémunérer des titres apportés à une offre publique d’échange initiée par Bouygues

### Objet et finalité

Déléguer au conseil d’administration la compétence de décider, au vu de l’avis des commissaires aux comptes sur les conditions et les conséquences de l’émission, une ou plusieurs augmentations de capital à l’effet de rémunérer des titres apportés à une offre publique d’échange initiée par Bouygues sur des titres d’une société cotée. L’enjeu de cette résolution est de permettre à Bouygues de proposer aux actionnaires d’une société cotée de leur échanger leurs actions contre des actions Bouygues émises à cet effet, et de permettre ainsi à Bouygues d’acquérir des titres de la société concernée sans recourir, par exemple, à des emprunts bancaires.

Le droit préférentiel de souscription sera supprimé au profit des actionnaires de la société cotée concernée.

### Plafonds

Augmentation de capital : 85 000 000 euros en nominal, soit environ 23% du capital social actuel.

Titres de créance donnant accès immédiatement ou à terme au capital : 4 000 000 000 euros.

Les opérations s’imputeront sur les plafonds prévus par la résolution 22.

### Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.



## Résolution 30 – Possibilité d’autoriser l’émission, par une filiale de Bouygues, de valeurs mobilières donnant accès au capital de Bouygues

### Objet et finalité

Déléguer au Conseil la compétence d’autoriser l’émission, par toute société dont la société Bouygues posséderait directement ou indirectement plus de la moitié du capital social, de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société Bouygues. L’enjeu de cette délégation est de faciliter un éventuel rapprochement entre une filiale de Bouygues et une autre société, les actionnaires de ladite société étant rémunérés par des actions Bouygues.

Le droit préférentiel de souscription des actionnaires sera supprimé au profit des titulaires de valeurs mobilières à émettre.

L’émission de telles valeurs mobilières serait autorisée par l’assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la filiale concernée et l’émission d’actions de la société Bouygues auxquelles ces valeurs mobilières donneraient droit serait décidée concomitamment par votre conseil d’administration sur la base de la présente autorisation financière.

### Plafond

Augmentation de capital : 85 000 000 euros en nominal, soit environ 23 % du capital social actuel.

Les opérations s’imputeront sur le plafond prévu par la résolution 22.

### Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

## Résolution 31 – Possibilité d’augmenter le capital en faveur des salariés

### Objet et finalité

Déléguer au conseil d’administration la compétence d’augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires sociaux de Bouygues et des sociétés françaises ou étrangères qui lui sont liées, adhérents d’un plan d’épargne d’entreprise et/ou de Groupe, avec suppression du droit préférentiel de souscription des actionnaires à leur profit.

Bouygues a la conviction qu’il est important de permettre aux salariés qui le souhaitent de devenir actionnaires de l’entreprise. Les opérations d’épargne salariale et les augmentations de capital réservées aux salariés leur permettent de se constituer une épargne et d’être directement intéressés et impliqués dans la bonne marche du Groupe, ce qui contribue à accroître leur engagement et leur motivation. Aussi une politique d’actionnariat dynamique a-t-elle été mise en œuvre au profit des salariés.

Suite aux augmentations de capital réalisées en 2009, 2015, 2016, 2017 et 2018, les fonds communs de placement à effet de levier détiennent au total 6,84 % du capital et 8,29 % des droits de vote au 31 décembre 2018.

### Fixation du prix de souscription des actions

Conformément au Code du travail, le prix de souscription ne pourra être supérieur à la moyenne des cours cotés de l’action sur le marché Euronext d’Euronext Paris lors des vingt séances de Bourse précédant le jour de la décision fixant la date d’ouverture de la souscription ni inférieur à cette moyenne de plus du pourcentage maximum fixé par la législation en vigueur.

### Plafond

Augmentation de capital : 5 % du capital social.

### Durée de la délégation de compétence

Vingt-six mois.

## Résolution 32 – Possibilité d’attribuer à des salariés ou mandataires sociaux des options de souscription ou d’achat d’actions

### Objet et finalité

Autoriser le conseil d’administration à attribuer, au profit de ceux qu’il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux de la société et des sociétés ou groupements d’intérêt économique liés à celle-ci, des options de souscription ou d’achat d’actions de la société. Les options de souscription ou d’achat d’actions (ou stock-options) attribuées par les sociétés à certains salariés et/ou dirigeants (les bénéficiaires) sont des instruments de rémunération à long terme qui font converger l’intérêt des bénéficiaires avec ceux de l’entreprise et de ses actionnaires puisque leur rendement est fonction de la hausse du cours de l’action.

Depuis 1988, le conseil d’administration a toujours choisi le mécanisme des stock-options pour fidéliser et intéresser au



développement du Groupe les dirigeants et collaborateurs. Son objectif a toujours été et reste non pas d'octroyer une rémunération supplémentaire, mais d'associer ces personnes à l'évolution de l'action Bouygues. Le constat d'une bonne corrélation entre l'évolution du cours de l'action Bouygues et celle du résultat net part du Groupe conforte ce choix d'attribuer des stock-options. Près de 900 dirigeants et salariés sont bénéficiaires de chaque plan d'attribution. Les bénéficiaires sont choisis et les attributions individuelles sont arrêtées en fonction des niveaux de responsabilité et des performances, une attention particulière étant apportée aux cadres à potentiel. Aucune décote n'est appliquée en cas d'attribution.

Le mécanisme est le suivant : après autorisation de l'assemblée générale, le conseil d'administration offre à tout ou partie des salariés et/ou des dirigeants de la société le droit de souscrire ou d'acheter des actions à un prix déterminé, correspondant à la valeur moyenne de l'action lors des vingt séances de Bourse précédant la date de l'attribution. Après un délai d'attente, les bénéficiaires ont un certain délai pour exercer leurs options. En cas de hausse du cours de l'action, ils pourront par conséquent souscrire ou acheter des actions à un prix inférieur à leur valeur. En l'absence de hausse du cours, les bénéficiaires n'auront aucun intérêt à exercer leurs options.

Le prix d'émission, le nombre d'actions ou d'options attribuées et la liste des bénéficiaires sont décidés par le conseil d'administration, dans les limites fixées par l'assemblée générale. Les renseignements sur les attributions d'options et sur la politique générale d'attribution des options suivie par la société figurent dans le rapport spécial sur les options ou actions de performance (cf. chapitre 6, rubrique 6.4 du présent document).

Conformément aux dispositions du code Afep-Medef, la politique générale d'attribution des options d'actions fait l'objet d'un débat au sein du comité de sélection et des rémunérations et, sur sa proposition, d'une décision du conseil d'administration. L'attribution d'options aux dirigeants mandataires sociaux (président-directeur général, directeurs généraux délégués) de la société et l'exercice des options par ces dirigeants mandataires sociaux sont assujettis à des conditions de performance déterminées par le conseil d'administration. Il est rappelé que MM. Martin Bouygues et Olivier Bouygues n'ont pas bénéficié de plans d'options depuis 2010.

### **Prix de souscription ou d'achat des actions**

Le prix de souscription ou d'achat des actions ne pourra être inférieur à la moyenne des cours cotés aux vingt séances de Bourse précédant le jour où les options sont consenties. Aucune décote ne sera donc autorisée. En outre, le prix d'achat des actions existantes ne pourra être inférieur au cours moyen d'achat des actions par la société.

### **Période d'exercice des options**

La durée de la période d'exercice des options sera fixée par le conseil d'administration, sans pouvoir excéder dix ans à compter de leur attribution.

### **Plafonds**

2 % du capital. Sur ce plafond s'imputeront, le cas échéant, les actions attribuées gratuitement en vertu de la trente-troisième résolution.

Les options attribuées le cas échéant aux dirigeants mandataires sociaux de Bouygues (i.e. le président-directeur général et les trois directeurs généraux délégués) ne pourront représenter au total plus de 0,25 % du capital. Sur ce sous-plafond s'imputeront, le cas échéant, les actions attribuées gratuitement aux dirigeants mandataires sociaux en vertu de la trente-troisième résolution.

### **Durée de l'autorisation**

Vingt-six mois.

## **Résolution 33 – Possibilité de procéder à des attributions gratuites d'actions en faveur de salariés ou mandataires sociaux**

### **Objet et finalité**

Autoriser le conseil d'administration à attribuer gratuitement des actions de la société à des salariés ou mandataires sociaux de la société (ou de sociétés ou groupements d'intérêt économique qui lui sont liés).

Comme indiqué précédemment, le conseil d'administration a toujours choisi le mécanisme des stock-options pour fidéliser et intéresser au développement du Groupe les dirigeants et collaborateurs, mais il lui semble souhaitable de se laisser la possibilité de proposer des mécanismes alternatifs de motivation et de fidélisation sur le long terme.

Il vous est ainsi proposé de conférer au conseil d'administration une autorisation permettant au conseil de procéder à des attributions gratuites d'actions à émettre ou existantes, au bénéfice de ceux qu'il désignera parmi les membres du personnel salarié et parmi les mandataires sociaux éligibles, de Bouygues et des sociétés ou groupements d'intérêt économique liés à celle-ci au sens de l'article L. 225-197-2 du Code de commerce, situés en France ou hors de France.

En cas de mise en œuvre de cette autorisation, les bénéficiaires ne deviendront propriétaires des actions qu'au terme d'une période minimale d'acquisition fixée par l'assemblée générale, et que nous vous proposons de fixer à un an. La période d'acquisition pourra être suivie d'une période de conservation, fixée par le Conseil, pendant laquelle les bénéficiaires ne pourront pas céder leurs actions. La durée cumulée de la période d'acquisition et de la période de conservation ne pourra être inférieure à deux ans. Des exceptions



au respect des périodes d'acquisition et de conservation sont prévues par la loi (décès ou invalidité). Le processus d'attribution serait similaire à celui décrit pour les options de souscription ou d'achat d'actions (32e résolution), étant précisé que le conseil pourrait, sur proposition du Comité de sélection et des rémunérations, assortir tout ou partie des attributions gratuites d'actions d'une ou plusieurs condition(s) de performance.

### **Plafonds**

1 % du capital.

Les actions attribuées le cas échéant aux dirigeants mandataires sociaux de Bouygues (i.e. le président-directeur général et les trois directeurs généraux délégués) pendant la durée de cette autorisation ne pourront représenter au total plus de 0,125 % du capital.

### **Durée de la délégation de compétence**

Vingt-six mois.

## **Résolution 34 – Délégation en vue de l'attribution gratuite de bons de souscription d'actions en cas d'offre publique sur les titres de la société (bons d'offre)**

### **Objet et finalité**

Déléguer au conseil d'administration la compétence d'émettre, s'il le juge opportun, pendant une offre publique d'achat visant les titres de la société, des bons de souscription d'actions, avec renonciation au droit préférentiel de souscription aux actions ordinaires de la société auxquelles les bons de souscription donneraient droit.

Des bons de souscription d'actions permettant de souscrire, à des conditions préférentielles, des actions de la société pourront ainsi, le cas échéant, être attribués gratuitement à tous les actionnaires ayant cette qualité avant l'expiration d'une offre publique non sollicitée.

Il s'agit d'un mécanisme qui vise à obtenir soit la renonciation de l'initiateur à son offre, soit une meilleure valorisation de la société : en effet, compte tenu de la dilution qu'ils peuvent occasionner, soit l'initiateur de l'offre demandera à pouvoir renoncer à son offre, soit il négociera avec les organes sociaux de la société visée afin de trouver un terrain d'entente sur la juste valorisation de la société visée et aboutir in fine à la caducité des bons. L'émission de bons d'offre en période d'offre publique est une mesure qui vise ainsi à empêcher ou, tout au moins, à rendre plus difficile une tentative d'offre publique. Elle peut être notamment un levier pour le conseil d'administration afin d'inciter l'initiateur à relever les conditions de son offre dans l'intérêt des actionnaires.

Le pouvoir ainsi conféré au conseil d'administration n'est d'ailleurs pas sans limite : pendant la période d'offre publique, l'initiateur et la société visée doivent s'assurer que leurs actes, décisions et déclarations n'ont pas pour effet de compromettre l'intérêt social et l'égalité de traitement ou d'information des actionnaires des sociétés concernées. De plus, si le conseil d'administration de la société cible décide de prendre une décision dont la mise en œuvre est susceptible de faire échouer l'offre, il devra en informer l'AMF (article 231-7 du règlement général de l'AMF).

Cette résolution doit être votée à la majorité des voix.

### **Plafonds**

Augmentation de capital : 95 000 000 euros en nominal et 25 % du capital social.

Le nombre de bons de souscription est plafonné au quart du nombre d'actions existantes et à 95 000 000.

### **Durée de la délégation de compétence**

Dix-huit mois.

## **Résolution 35 – Pouvoirs**

### **Objet et finalité**

Cette résolution vise à permettre l'accomplissement de toutes formalités légales ou administratives et de tous dépôts et publicités.

### 3 Autorisations financières soumises à l'assemblée générale

Le tableau ci-après présente une synthèse des autorisations financières que nous vous proposons de donner au conseil d'administration lors de l'assemblée générale mixte du 25 avril 2019.

Conformément à l'article L. 225-37-4, 3° du Code de commerce, le tableau récapitulant les autorisations financières en cours de validité, accordées par l'assemblée générale au conseil d'administration dans le domaine des augmentations de capital, et l'utilisation faite de ces délégations en 2018, figure dans le rapport sur le gouvernement d'entreprise, au paragraphe 5.3.8 du présent document de référence.

Les autorisations visées dans le tableau ci-après se substituent aux résolutions antérieures ayant le même objet.

Objet de l'autorisation	Plafond nominal	Échéance/Durée
<b>RACHATS D' ACTIONS ET RÉDUCTION DU CAPITAL SOCIAL</b>		
1. Faire acheter par la société ses propres actions (résolution 20)	• 5 % du capital, prix unitaire maximum 55 euros, coût total plafonné à 1 milliard d'euros	25 octobre 2020 (18 mois)
2. Réduire le capital social par annulation d'actions (résolution 21)	• 10 % du capital par période de 24 mois	25 octobre 2020 (18 mois)
<b>ÉMISSIONS DE TITRES</b>		
3. Augmenter le capital avec maintien du droit préférentiel de souscription (résolution 22)	• Augmentation de capital : 150 millions d'euros • Émission de titres de créance : 7 milliards d'euros	25 juin 2021 (26 mois)
4. Augmenter le capital par incorporation de primes, réserves ou bénéfices (résolution 23)	• 4 milliards d'euros	25 juin 2021 (26 mois)
5. Augmenter le capital par offre au public avec suppression du droit préférentiel de souscription (résolution 24)	• Augmentation de capital : 85 millions d'euros <sup>a</sup> • Émission de titres de créance : 4 milliards d'euros <sup>a</sup>	25 juin 2021 (26 mois)
6. Augmenter le capital par "placement privé" (résolution 25)	• Augmentation de capital : 20% du capital sur 12 mois et 75 millions d'euros <sup>a</sup> • Émission de titres de créance : 3,5 milliards d'euros <sup>a</sup>	25 juin 2021 (26 mois)
7. Fixer le prix d'émission par offre au public ou par "placement privé", sans droit préférentiel de souscription, de titres de capital à émettre de manière immédiate ou différée (résolution 26)	• 10 % du capital par période de 12 mois	25 juin 2021 (26 mois)
8. Augmenter le nombre de titres à émettre en cas d'augmentation de capital avec ou sans droit préférentiel de souscription (résolution 27)	• 15 % de l'émission initiale	25 juin 2021 (26 mois)
9. Augmenter le capital en vue de rémunérer des apports en nature constitués de titres d'une société ou de valeurs mobilières donnant accès à son capital (résolution 28)	• 10 % du capital <sup>a</sup> • Émission de titres de créance : 1,75 milliard d'euros <sup>a</sup>	25 juin 2021 (26 mois)
10. Augmenter le capital en vue de rémunérer des apports de titres en cas d'offre publique d'échange (résolution 29)	• Augmentation de capital : 85 millions d'euros <sup>a</sup> • Émission de titres de créance : 4 milliards d'euros <sup>a</sup>	25 juin 2021 (26 mois)
11. Émettre des actions en conséquence de l'émission par une filiale de valeurs mobilières donnant accès à des actions de la société Bouygues (résolution 30)	• Augmentation de capital : 85 millions d'euros <sup>a</sup>	25 juin 2021 (26 mois)
12. Émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique (résolution 34)	• Augmentation de capital : 95 millions d'euros nominal et 25 % du capital • Le nombre de bons est plafonné au quart du nombre d'actions existantes et 95 millions	25 octobre 2020 (18 mois)
<b>ÉMISSIONS RÉSERVÉES AUX SALARIÉS ET AUX DIRIGEANTS DE LA SOCIÉTÉ OU DE SOCIÉTÉS LIÉES</b>		
13. Augmenter le capital en faveur des salariés ou mandataires sociaux adhérant à un plan d'épargne d'entreprise (résolution 31)	• 5 % du capital	25 juin 2021 (26 mois)
14. Consentir des options de souscription et/ou d'achat d'actions (résolution 32)	• 2 % du capital • Dirigeants mandataires sociaux : 0,25 % du capital	25 juin 2021 (26 mois)
15. Procéder à des attributions gratuites d'action (résolution 33)	• 1 % du capital <sup>b</sup> • Dirigeants mandataires sociaux : 0,125 % du capital <sup>b</sup>	25 juin 2021 (26 mois)

(a) avec imputation sur le plafond global visé au point 3 (résolution 22)

(b) avec imputation sur les plafonds visés au point 14 (résolution 32)